

DECISION DCC 12 - 081

DU 03 AVRIL 2012

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 juillet 2010 enregistrée à son Secrétariat le 14 juillet 2010 sous le numéro 1242/104/REC, par laquelle Madame Flavie Christiane de CAMPOS épouse PRINCE AGBODJAN, forme un recours contre Monsieur Sika CHABI, Garde du Corps du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion Côtière, pour « violation des articles 19 et 36 de la Constitution » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « C'était dans la soirée du samedi 3 juillet 2010 ... avec mon époux et deux expatriées...que Sieur Sika CHABI, Garde du corps du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion Côtière a exercé sur moi des violences et des traitements cruels

inhumains et dégradants, cela en présence du Ministre lui-même » ; qu'elle poursuit : « ... ce samedi 3 juillet 2010 vers 17 h, l'une des expatriées a manifesté le désir de retirer de l'argent du distributeur SGBBE qui est à côté de la SONAEC. Au moment où elle est rentrée, la voiture ministérielle est venue se garer à côté de notre voiture... Dès la sortie de mon amie française, le Ministre lui-même est sorti de son véhicule et est allé vers le distributeur de la SGBBE..., le temps que mon amie monte à bord de notre voiture, le chauffeur du Ministre voulant faire sa manœuvre pour pouvoir bien positionner la voiture a fait une fausse manœuvre orientant son véhicule vers nous. La vitesse de la manœuvre et le fait que le véhicule s'est dirigé vers nous m'ont inquiétée et j'ai interpellé le chauffeur qui, ayant reconnu son tort, a commencé à rire en cherchant à me rassurer par des gestes. C'est dans ce mouvement qu'est apparu le Sieur Sika CHABI ... qui, habillé en civil, m'interpelle de la façon suivante : "Eh vous là ! A qui parlez-vous imbécile !" ... Je lui réponds : "Monsieur je ne vous parle pas" ... Il ajoute : "Heureusement sinon je vais vous corriger..." » ; qu'elle affirme : « Dans cette altercation, le Ministre apparaît et, constatant les échanges, m'a dit "Madame excusez-nous ". Il rentre dans la voiture.... Monsieur Sika CHABI ressortit du véhicule ministériel et s'est rué sur ma personne dans ma voiture en me tirant par le bras avec une violence inouïe. Il me tira de la voiture sans aucun égard avec une telle violence, coups et voies de fait, que mon pagne s'est enlevé.... il a menacé de tirer sur nous en sortant son pistolet... alors que le Ministre était toujours à bord dans le véhicule. La violence exercée sur moi ainsi que le fait que ce dernier m'a trainée du véhicule devant tous les passants constituent pour moi des traitements inhumains et dégradants que réprime l'article 19 de la Constitution du 11 décembre 1990.

En exerçant cette violence sur ma personne, je lui ai dit que j'allais me plaindre à la police et à la justice. D'une manière désinvolte, il me dit : "tu ne peux rien faire Madame! Nous nous sommes au pouvoir! La Police c'est nous! La Justice c'est encore nous. Va te plaindre partout".

Le Ministre certainement dépassé par les événements et du fait de la réprobation des citoyens qui passaient, a dû envoyer le chauffeur qui est venu ramener M. CHABI Sika dans la voiture ministérielle et ils sont partis. » ; qu'elle allègue : « Le soir de cet incident a été pour moi très difficile car j'ai eu des douleurs à la main avec une crise de tension. Je me suis retrouvée à la clinique d'Atinkanmey pour les soins. Actuellement, je suis des soins pour

mon bras qui s'est enflé avec un fort traumatisme comme le précise la demande d'examen jointe à ma requête. J'ai subi une grave humiliation, des traitements inhumains et dégradants et je réclame justice. ... Je compte sur vous pour que justice soit rendue. Je continue de croire que nous sommes dans un Etat de droit où les citoyens doivent être protégés contre les abus de ce genre qui ternissent l'image de notre pays auprès des étrangers... Au surplus, je trouve que le Sieur CHABI Sika, Garde du corps du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte Contre l'Erosion Côtière (MUHRFLCEC), a violé l'article 36 de la Constitution Le respect de son semblable passe par l'égard qui est réservé à cette personne. En aucune manière, l'on ne peut exercer une pareille violence sur son semblable qui est dans sa voiture et en plus qui est une femme. En sa qualité de force de l'ordre, il doit, en plus de tout, avoir un comportement digne de la mission noble qui est de garder un Ministre... Ce comportement n'est rien d'autre qu'un abus exercé sur ma personne que je demande à votre Haute Autorité de condamner. » ; qu'elle conclut : « Au vu de tout ce qui précède, je vous prie de constater la violation des droits de la personne et d'inviter à la réparation des dommages subis. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Cour, Monsieur Sika CHABI, Garde du corps du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion Côtière, déclare : « ... Le samedi 03 juillet 2010, aux environs de 17 heures, j'ai suivi le Ministre à la Banque SGBBE à GANHI pour des opérations au niveau du distributeur automatique à l'entrée de l'agence. Une fois sur les lieux, je suis descendu avec le Ministre et on s'est dirigé vers le distributeur. Pendant que le Ministre est rentré dans la cabine, moi je prenais un coup de fil à côté.

En ce moment, le chauffeur assurait le repositionnement du véhicule. Par moments, j'entendais sans y prêter attention, une dame crier à bord d'un véhicule en stationnement.

Entre temps, le Ministre ayant terminé ses opérations, je l'ai précédé pour l'aider à s'installer dans le véhicule. La dame continuait à lancer des injures. C'est alors que le Ministre rentrant dans la voiture s'interrogeait de savoir ce qu'elle a. C'est alors que j'ai compris que c'est à cause des manœuvres du chauffeur qu'elle

hurlait.

Le Ministre l'a invitée à se calmer en vain. Elle a continué à lancer des invectives jusqu'à dire par des gestes à l'endroit du Ministre "vous n'avez pas la tête". Dès lors, je suis descendu du véhicule pour lui notifier que c'est incorrect.

Un homme dans la voiture s'apprêtait à m'attaquer en proférant des menaces, aussitôt deux ou trois vigiles de cette banque qui nous suivaient sont intervenus.

Aussi, le Ministre a-t-il demandé au chauffeur de me rappeler et je me suis retourné sans lui avoir fait quoi que ce soit contrairement à ses affirmations.

Comment pourrais-je, en présence de mon patron, me ruer sur une femme, la tirer par le bras avec une violence inouïe sans qu'il ne réproue mon comportement et me sanctionne. Cela ne ressemble pas au Ministre en charge de l'urbanisme.

La formation reçue m'interdit de telle violence gratuite contre les civils non armés surtout envers une femme... » ;

Considérant que pour sa part, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion Côtière explique : « En effet, le samedi 03 juillet 2010, je me suis rendu à la banque SGBBE de Ganhi pour une opération. Une fois l'opération terminée, je suis revenu vers mon véhicule où, le temps d'y prendre place, j'ai perçu la voix d'une dame angoissée. Aussitôt que je me suis installé dans la voiture, j'ai posé la question de savoir ce qui se passait avec la dame. En réponse, il m'a été déclaré que c'est à l'occasion des manœuvres de positionnement du véhicule après ma descente que la dame, à bord de son véhicule stationné tout près du lieu où mon chauffeur cherchait à immobiliser le sien, craignant pour sa sécurité, s'est employée à lancer des diatribes.

Au regard de cette information et dans le souci d'apaisement, j'ai appelé par un geste la dame au calme. Cet appel n'a reçu aucun écho favorable de cette dernière. Alors qu'on s'apprêtait à démarrer, elle a repris avec virulence les invectives. A ce moment, mon garde de corps est descendu du véhicule et a parlé à la dame. Tout d'un coup, le monsieur qui conduisait le véhicule de la dame est à son tour descendu de son véhicule.

Compte tenu de mon programme sur lequel j'accusais déjà du retard mais également pour ne pas voir cette situation dégénérer, j'ai demandé au chauffeur de rappeler le garde de corps et ordonné

notre départ.

... Des faits du genre sont récurrents dans la ville. En effet, nombre de nos compatriotes ont comme une allergie à la vue du véhicule de fonction. Cela ne s'explique point. Notre seul moyen d'éviter généralement le pire, c'est d'appeler au calme et continuer notre chemin.

Je ne veux pas pour autant soutenir que ce qui s'est passé le 03 juillet 2010 est un cas type, mais je puis affirmer cependant que les faits étaient tout simples.

Mon garde de corps qui est à mes côtés depuis environ quatre ans, n'a jamais eu de comportements agressifs, qui plus est, à l'égard d'une femme. Dans le cas contraire, il y a longtemps que je me serais séparé de lui... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 18 alinéa 1^{er} et 19 alinéa 1^{er} de la Constitution disposent respectivement :

« *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » ;

« *Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le chauffeur du Ministre en charge de l'Urbanisme, lors d'une manœuvre, a inquiété dame Flavie Christiane de CAMPOS épouse PRINCE AGBODJAN à bord de son véhicule en stationnement ; que cette situation a engendré des échanges d'injures entre dame Flavie Christiane de CAMPOS épouse PRINCE AGBODJAN et le sieur Sika CHABI, Garde du corps du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion Côtière ; que cette altercation s'est soldée par une violence exercée sur dame Flavie Christiane de CAMPOS épouse PRINCE AGBODJAN par le sieur Sika CHABI comme le confirment les énonciations du certificat médical délivré le 03 juillet 2010 à l'intéressée faisant état de : "un poignet droit plus tuméfié que le poignet controlatéral ; une douleur provoquée à la mobilisation

avec une impotence fonctionnelle relative... Devant ce tableau clinique, nous avons conclu à un traumatisme du poignet droit ; le tout ayant entraîné une incapacité temporaire de travail de trois jours” ; qu’il découle de ces constats que dame Flavie Christiane de CAMPOS épouse PRINCE AGBODJAN a été l’objet de la part de Monsieur Sika CHABI de voies de fait, lesquelles sont constitutives de sévices au sens des articles précités ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que Monsieur Sika CHABI a méconnu les articles 18 alinéa 1^{er} et 19 alinéa 1^{er} de la Constitution ;

Considérant que par ailleurs, l’article 36 de la Constitution énonce : « *Chaque Béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d’entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion.* » ;

Considérant qu’il est établi qu’il y a eu des écarts de langage réciproques entre dame Flavie Christiane de CAMPOS épouse PRINCE AGBODJAN et le sieur Sika CHABI ; que ces comportements ne sont pas de nature à entretenir et à sauvegarder le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion tel que le prescrit l’article 36 de la Constitution précité ; qu’en se comportant comme ils l’ont fait, Madame Flavie Christiane de CAMPOS épouse PRINCE AGBODJAN et Monsieur Sika CHABI, Garde du Corps du Ministre de l’Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l’Erosion Côtière, ont violé ledit article et sans qu’il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1er .- Monsieur Sika CHABI a méconnu les articles 18 alinéa 1^{er} et 19 alinéa 1^{er} de la Constitution.

Article 2.- Monsieur Sika CHABI et Madame Flavie Christiane de CAMPOS épouse PRINCE AGBODJAN ont violé l’article 36 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Madame Flavie Christiane de CAMPOS épouse PRINCE AGBODJAN, à Monsieur Sika CHABI, à Monsieur François NOUDEGBESSI, précédemment Ministre en charge de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion Côtière et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois avril deux mille douze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Jacob ZINSOUNON.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-